**N° 6647**

**Projet de loi**

**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet de porter la durée du mandat du Conseil de l’Ordre des avocats d’un à deux ans. Cette modification a été l’objet d’une demande conjointe des Ordres des Avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch. La durée d’un an du mandat des membres du Conseil de l’Ordre, et donc aussi du Bâtonnier, pose problème à plusieurs niveaux.

Premièrement, la limitation de la durée du mandat à un an, jugée trop courte, a fait que des Bâtonniers sortants se sont présentés pour un deuxième mandat, avec comme conséquence que chaque deuxième année le Conseil de l’Ordre ne comprenait pas de Bâtonnier sortant, personne de droit pour aider à garder une certaine mémoire institutionnelle.

Deuxièmement, vu qu’un mandat d’une année est jugé insuffisant pour les membres du Conseil de l’Ordre, il est d'usage qu'ils se présentent pour un deuxième voire troisième mandat.

Troisièmement, il y a lieu d’aligner la durée du mandat des membres du Conseil de l’Ordre à celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif et sur celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif d’appel.